

MISE EN LIGNE LE

30 SEP. 2025



**Neuville
en Ferrain**

**Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille**

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 19 septembre 2025

Secrétaire de séance : Monsieur Robin DELPLANQUE

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (25) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE.

Excusé(s) ou Absent(s) : (8) Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Alain RIME), Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Monsieur Éric DOCQUIER (pouvoir donné Marylène HEYE), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné à Sophie CANTON), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Jimmy COUPÉ), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Robin DELPLANQUE), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Mme le Maire), Monsieur Gautier MIGNOT (Marie-Stéphanie VERVAEKE).

8 - ADHÉSION AU CENTRE METROPOLITAIN DE SUPERVISION URBAIN (CMSU)

Rapport de M. Marc DUFOUR Conseiller Municipal délégué à la sécurité et à la tranquillité.

Vu en commission générale le lundi 15 septembre 2025.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), notamment son article 35 ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (directive « police justice »), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 62, 63 et 90 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-14 et L.132-14-1 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°24-C-O482 du 20 décembre 2024 lançant l'appel à manifestation d'intérêt pour la création du centre métropolitain de supervision urbain ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°25-C-133 du 24 avril 2025 autorisant la création du centre métropolitain de supervision urbain et approuvant les forfaits de prestations aux communes et la tarification afférente ;

Vu que la MEL, EPCI à fiscalité propre, exerce la compétence d'animation et de coordination en matière de prévention de la délinquance et qu'il dispose à ce titre de la possibilité d'acquérir, installer et entretenir un dispositif de vidéoprotection mutualisé ; que la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la métropole consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (CSU) intercommunal des images captées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sur le territoire des communes membres dont les caméras ont été raccordées; que ces images sont exploitées au travers d'un visionnage centralisé dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) s'investit depuis plusieurs années aux côtés des communes du territoire et des services de l'État en matière de prévention de la délinquance, et notamment dans le développement, sur son périmètre, de la vidéoprotection des voies publiques.

En 2017, la MEL a adopté une Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPUI). Ce schéma, renforcé en 2021, apporte un soutien aux communes de la MEL en proposant une mutualisation des achats de matériels de vidéoprotection via la Centrale d'Achat Métropolitaine et l'attribution de fonds de concours afin de :

- Renforcer le maillage territorial des équipements et dispositifs de vidéo protection urbaine ;
- Encourager la mutualisation des centres de supervision urbain (CSU) à l'échelle pluri-communale dans une logique de mutualisation des coûts et de continuum territorial de sécurité.

La création d'un CMSU permet aux communes volontaires de renforcer leur efficacité en matière de prévention de la délinquance et, à l'échelle du territoire métropolitain, de créer une véritable synergie avec les CSU et CSU pluri-communaux permettant la construction d'un continuum de sécurité.

À cet effet, la MEL a lancé au mois de janvier 2025 un appel à manifestation d'intérêts qui a permis de faire ressortir l'intérêt de près de 38 communes pour le projet de création d'un CMSU

À titre liminaire, il convient de préciser que l'offre de services s'adresse aux communes volontaires qui souhaitent bénéficier des prestations d'un CMSU. Pour les communes qui souhaitent solliciter ces prestations, cette opération n'impliquera aucun transfert de compétence des communes vers la MEL, ni du pouvoir de police du Maire.

Concrètement, et en vertu des dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de la MEL (qui disposeront d'un agrément préfectoral obligatoire) peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de

vidéoprotection dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Pendant le visionnage, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Maire de la commune. C'est aux termes de ce mécanisme législatif que la Métropole peut mettre en place une mutualisation du visionnage de la voie publique en articulation avec l'exercice du pouvoir de police par le Maire.

Ceci étant précisé, la MEL propose trois forfaits au choix des communes. **Par principe, chaque commune doit choisir un même forfait pour les caméras qu'elle décide de raccorder au CMSU.** Le tarif d'adhésion par caméra est réglé une seule fois par la commune.

Dans ce cadre, la commune de Neuville-en-Ferrain souhaite adhérer à l'offre de services CMSU proposée par la MEL, selon les modalités suivantes :

Adhésion au : **Forfait 3**

Forfait 3 : Tarif d'adhésion 150€ par caméra - Tarif annuel 890€ annuel par caméra

- Contrôle en heures ouvrées du bon fonctionnement des caméras et organisation de l'intervention en cas de défaillance (remontée en temps réel d'un dysfonctionnement d'une caméra ou du système avec un message d'alerte sur l'hyperviseur, contrôle visuel par l'opérateur de l'image de chaque caméra) ;
- Traitement des réquisitions judiciaires pour les caméras raccordées au CMSU ;
- Propositions de rondes visuelles en heures ouvrées en lien avec la commune (exemple : ronde visuelle quotidienne des écoles, ronde visuelle en cas d'évènements locaux ponctuels, etc.)
- Et l'exploitation du système de vidéo protection des caméras raccordées H24/7J sur 7J.

La commune de Neuville-en-Ferrain décide de raccorder 14 caméras au CMSU. Ce nombre est un maximum prévisionnel permettant d'évaluer le budget municipal maximal affecté, étant entendu que suite à l'adhésion de la commune au CMSU, les services métropolitains, accompagnés d'une AMO, étudieront plus finement le nombre de caméras à raccorder et réaliseront un audit, afin de valider les prérequis techniques de raccordement.

Conformément à l'article L.132-14 et L. L132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, précités, la MEL devra conclure :

- Une convention avec chacune des communes concernées pour convenir des modalités juridiques, opérationnelles et financières de la mutualisation, conformément aux tarifs délibérés, annexée à la présente ;
- Une convention avec l'État pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État.

La MEL et les communes s'engagent à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et notamment aux textes européens et nationaux relatifs à la protection des données personnelles au visa de la présente délibération, sans préjudice de l'application de dispositifs légaux ou réglementaires susceptibles de modifier le droit positif.

Plus particulièrement, le dispositif de vidéo protection permet l'identification directe ou indirecte des personnes physiques filmées, ce qui conduit à le soumettre à la directive (UE) 2026/680

dite « Pole-Justice » applicable dès lors que le traitement poursuit des finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Aussi, conformément aux lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) et de la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés, la MEL établira une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) préalable à la mise en service du CMSU afin de garantir le meilleur niveau de protection des données à caractère personnel des individus et leur respect de leurs droits et libertés.

L'AIPD sera conduite par le délégué à la protection des données de la Métropole en lien avec les communes préalablement à la mise en service du CMSU. Le comité éthique et de vidéo protection a été consulté en date du 23 mai 2025.

La Charte déontologique des systèmes de vidéoprotection délibérée par la Métropole Européenne de Lille sera annexée à la convention à conclure entre la MEL et la commune de Neuville-en-Ferrain

Une convention de mandat doit également être conclue entre la Métropole et la commune afin que cette dernière autorise, en sa qualité de responsable de traitement, la transmission des images captées par les dispositifs de vidéoprotection sur réquisitions judiciaires. Cette convention sera annexée à la convention à conclure entre la MEL et la commune de Neuville-en-Ferrain.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission générale du 15 septembre 2025 consultée, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'autoriser l'adhésion à l'offre de services « CMSU » proposée par la MEL ;
- 2) D'autoriser la signature avec la MEL de la convention relative aux modalités d'acquisition d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et du personnel en charge du visionnage relatives aux conditions juridiques opérationnelles et financières visée à l'article L.132-14 du Code de la sécurité intérieure, telle qu'annexée ;
- 3) D'approuver la charte déontologique des systèmes de vidéoprotection urbaine actualisée, telle qu'annexée ;
- 4) D'imputer les dépenses de 14 560 € afférentes au budget général

➤ **Oui l'exposé de Monsieur Marc DUFOUR, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOpte

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations

Envoi en Préfecture le
30 SEP. 2025
NEUVILLE EN FERRAIN



Marie TONNERRE-DESMET
Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-Présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Centre Métropolitain de Supervision Urbain
Convention partenariale

Entre les soussignés :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain n° XXX en date du 24 avril 2025, ci-après désignée « la MEL »,

d'une part,

Et

La Commune de XXX représentée par son maire, XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XX, ci-après désigné « la Commune »,

d'autre part,

Préambule

En 2017, la MEL a adopté une Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPU). Ce schéma apporte un soutien aux communes de la MEL en proposant une mutualisation des achats de matériels de vidéo protection via la Centrale d'Achat Métropolitaine et l'attribution de fonds de concours afin de :

- renforcer l'appui aux communes en matière d'équipements de dispositifs de vidéo protection urbaine ;
- encourager la mutualisation des centres de supervision urbain (CSU) à l'échelle pluricommunale dans une logique de mutualisation des coûts et de continuum territorial de sécurité.

Depuis 2018, environ 50 communes de la MEL ont bénéficié des subventions du fonds pour un montant de plus de 3M€. Les communes ont mis en place près de 10 centres de supervision urbains (CSU), nous avons connaissance d'au moins deux projets de mutualisations de CSU et plusieurs initiatives de mutualisation des capacités d'enregistrements des images vidéo.

Aux termes de la délibération du Conseil métropolitain du 24 avril 2025, la MEL propose à l'ensemble de ces communes des services de mutualisation de visionnage des voies publiques permettant aux communes qui ne disposent pas d'un CSU de pouvoir disposer d'un visionnage en temps réel, de renforcer les CSU existants en fonction des besoins exprimées par les communes concernées et de soutenir le développement des CSU pluri-communaux afin de renforcer le maillage territorial dans une logique de continuum de sécurité.

La Commune XXX a répondu favorablement à cette proposition de mutualisation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des installations et équipements utiles à l'exploitation du CMSU ainsi que les modalités de mise à disposition dudit centre et du personnel chargé du visionnage par la MEL au profit de la Commune.

Article 2 : Définition et description des dispositifs de vidéoprotection concernés

Les dispositifs pris en charge par la MEL sont exclusivement constitués des installations et équipements techniques utiles nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection communaux effectuée au sein du CMSU.

À ce titre, ils comprennent notamment :

- les équipements matériels informatiques individuels du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés...) ;
- les équipements d'infrastructure et réseau du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (serveurs, switchs, matériels réseaux...) ;

- les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéoprotection (outil de supervision et d'hypervision, main courante...);
- les équipements de sécurité et de sûreté du CMSU exclusivement (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéosurveillance du site...).

Article 3 : Étendue des missions exercées par la MEL

La MEL assure l'acquisition, l'installation, l'entretien des installations et équipements utiles à l'exploitation du CMSU prévus à l'article 2 de la Convention.

- À ce titre, elle prend en charge notamment la gestion des dispositifs de vidéoprotection du CMSU, comprenant en particulier les opérations suivantes :
 - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du CMSU ;
 - acquisition, renouvellement et/ou maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CMSU ;
 - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels du CMSU ;
 - acquisition, renouvellement et/ou maintenance des fournitures et biens du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, cartes, bureaux...) ;
 - la gestion technique des flux et images issus des systèmes de vidéoprotection de la Commune ;
 - la sécurisation du CMSU.

En outre, dans le cadre de l'exploitation du CMSU, elle met à disposition de la Commune les moyens matériels et humains affectés au visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics de la Commune.

Par ailleurs, la MEL peut apporter des conseils à la Commune pour l'amélioration de ses dispositifs propres, cette dernière conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur leurs sites (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs).

Sont exclues des missions de la MEL :

- L'acquisition et la maintenance des dispositifs de vidéoprotection de la Commune (définis comme les dispositifs autres que ceux mentionnés à l'article 2), celle-ci conservant seule la compétence pour intervenir sur ses dispositifs ;
- La conservation des données issues des dispositifs de vidéoprotection de la Commune, laquelle demeure donc compétente pour notamment :
 - Stocker, conserver et accéder aux enregistrements des images captées par ses dispositifs ;
 - Décider des modalités d'accès à ces enregistrements par la MEL dans le cadre strict du traitement des réquisitions judiciaires adressées à la commune et pour son compte.

Pour permettre à la MEL d'accomplir ses missions, la Commune l'autorise à installer sur ses dispositifs de vidéoprotection les équipements nécessaires à la remontée des images.

Article 4 : Conditions patrimoniales de l'exploitation du CMSU

La MEL est propriétaire des installations et équipements techniques utiles nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection communaux effectuée au sein du CMSU énumérés à l'article 2 de la présente convention.

Outre leur acquisition, elle en assure l'installation et l'entretien. Elle met à disposition ces équipements de la Commune dans les conditions fixées ci-dessus.

Les dispositifs de vidéoprotection réalisés par la Commune restent sa propriété. À ce titre, la Commune demeure propriétaire des dispositifs de vidéoprotection situés sur son territoire.

La Commune doit informer son/ses prestataires que son système de vidéoprotection est désormais raccordé au CMSU, supervisé par la MEL.

Article 5 – Catalogue des services proposés et choix de la Commune

Article 5.1- Catalogue des services proposés

La MEL a établi différents forfaits regroupant des services distincts, à savoir :

Forfait 1 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel de 290€ par caméra

- Contrôle en heures ouvrées du bon fonctionnement des caméras et organisation de l'intervention en cas de défaillance (remontée en temps réel d'un dysfonctionnement d'une caméra ou du système avec un message d'alerte sur l'hyperviseur, contrôle visuel par l'opérateur de l'image de chaque caméra et information de la Commune) ;
- Traitement des réquisitions judiciaires pour les caméras raccordées au CMSU dans le cadre du mandat accordé par la Commune annexé à la présente convention ;
- Propositions de rondes visuelles en heures ouvrées en lien avec la commune (exemple : ronde visuelle quotidienne des écoles, ronde visuelle en cas d'évènements locaux ponctuels, etc.).

Forfait 2 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel 490€ annuel par caméra

- Les prestations proposées dans le forfait 1 ;
- Et l'exploitation du système de vidéo protection/des caméras hors heures ouvrées des services de police municipale, du CSU ou du CSU pluri-communal sur une plage horaire de 18h à 6H.

Forfait 3 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel 890€ annuel par caméra

- Les prestations proposées dans le forfait 1 ;
- Et l'exploitation du système de vidéo protection des caméras raccordées H24/7J sur 7J.

Dans le cadre de la mutualisation du CMSU, la Commune XXX décide d'adhérer au forfait XX.

Article 6 : Modalités de visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des communes

Article 6.1 : Régime général

La MEL permet le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics de la Commune.

À ce titre, la MEL réalise, sans préjudice du pouvoir de police du maire de la Commune, des supervisions des images en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales.

Dans le cadre de sa mission de visionnage et conformément au forfait choisi par la commune, la MEL signalera, en temps réel, aux autorités dotées du pouvoir de police de la Commune tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection communaux raccordés au CMSU susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction.

Ce signalement pourra également être transmis aux forces de sécurité de l'État dans les conditions prévues au sein de la convention entre la MEL et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État.

Les agents de la MEL, placés sous l'autorité exclusive du Maire de la Commune pendant le visionnage, peuvent procéder à l'extraction des images issues des dispositifs de vidéoprotection. Pour ce faire, ils disposent des réquisitions transmises par la Commune au CMSU et de la convention de mandat conclue. Les agents de la MEL en charge du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

La MEL pourra, à son initiative et selon les modalités qu'elle définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements correspondants à la ou aux finalité(s) du système de vidéoprotection de la Commune (détection de plaques d'immatriculation par exemple) et informera la Commune en amont.

L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au CMSU sera appréciée par la MEL, qui sera seule compétente pour décider de leur acquisition.

La MEL assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs communaux de vidéoprotection et le CMSU par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu...). Il est maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation (prise en charge de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels de sécurisation).

La Commune est seule responsable de l'implantation de ses dispositifs de vidéoprotection, de leur gestion et de leur maintenance/entretien. À ce titre, il lui appartient de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 6.2 : Règles de compatibilité technique des dispositifs communaux avec ceux du CMSU

Le visionnage des images issues des dispositifs communaux dans le CMSU nécessite une compatibilité technique des équipements de la MEL et de la Commune.

À cette fin :

- La MEL pourra éditer un document d'information sur les systèmes et technologies compatibles avec ceux utilisés dans le CMSU ;

- La Commune consultera la MEL pour ses projets d'acquisition et d'installation de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, afin notamment de s'assurer que les solutions envisagées seront compatibles avec celles du CMSU ;
- La Commune devra disposer au minimum d'un accès internet à Très Haut Débit sur lequel le dispositif de vidéoprotection devra s'appuyer, cette connexion internet devra être disponible et accessible à proximité immédiate de l'enregistreur ;
- En cas de difficulté technique (impossibilité ou difficulté de lecture des images issues de dispositifs communaux au CMSU), la MEL signalera par tout moyen à la Commune l'existence d'un dysfonctionnement ; dans la mesure du possible, la MEL proposera des solutions pour la mise en compatibilité du système, à la charge de la Commune en cause.

Article 7 : Modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage

Article 7.1 : Régime général

Sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents de la MEL sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du CMSU dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

À ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat du Département du Nord.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Maire de la Commune.

Article 7.2 : Situation des agents

Sans préjudice de l'autorité exercée par les maires des communes en vertu du dernier alinéa du précédent article, le Président de la MEL exerce l'autorité hiérarchique sur les agents chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection. A ce titre, la MEL assure toutes les obligations liées à sa qualité d'employeur.

La MEL gère la situation administrative des personnels mis à disposition des communes en application de l'article 7.1 et, en particulier :

- rémunère son personnel ;
- exerce le pouvoir disciplinaire ;
- réalise l'ensemble des déclarations auprès des organismes sociaux ;
- définit les cycles et horaires de travail et leur éventuel aménagement ;
- prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie, ainsi que, s'agissant des fonctionnaires, les décisions relatives aux accidents de service et aux maladies professionnelles en application des articles L. 822-18 et suivants du code général de la fonction publique ;
- gère la formation professionnelle ;
- gère le dossier administratif de l'agent.

Article 8 : Information des parties

Afin de faciliter la collaboration entre les parties, la Commune nomme un référent CMSU. La Commune définit, en lien avec la MEL, des objectifs de visionnage conforme à son forfait. La MEL assure un reporting régulier ainsi que des réunions techniques au besoin avec la Commune dont les modalités seront définies en commun pour optimiser le partenariat.

La MEL établit un rapport d'activité annuel des services rendus par le CMSU pour la Commune qui en sera destinataire annuellement, indépendamment des reporting techniques qui pourront se tenir en cours d'exercice entre les services de la MEL et de la Commune.

Article 9 : Traitement des données issues des dispositifs de vidéoprotection / protection des données personnelles et des libertés publiques

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent à respecter le droit au respect de la vie privée et à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment aux textes suivants :

- Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (ci-après « RGPD ») ;
- La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (directive « police justice »), notamment son article 27 ;
- La loi n°078-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et pour le traitement des éventuelles données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

Cette liste est sans préjudice de l'application de textes législatifs ou réglementaires en cours d'élaboration et qui viendraient ajouter de nouvelles dispositions ou modifier le droit positif de la protection des données personnelles au moment de l'exécution du contrat.

Les Parties s'engagent également à respecter les clauses de la Charte déontologique des systèmes de vidéo protection et qui devra être approuvée par la Commune au titre d'annexe de la présente convention.

Dans le cadre du fonctionnement du Centre Mutualisé de Supervision Urbain (CMSU), deux traitements de données à caractère personnel doivent être distingués, chacun relevant de responsabilités juridiques spécifiques :

- d'une part, le traitement relatif à la captation et à l'exploitation des images issues des dispositifs de vidéoprotection installés par les Communes sur leur territoire respectif ;
- d'autre part, le traitement relatif à la mise en œuvre du CMSU lui-même, incluant la réception, la consultation en temps réel, et le cas échéant l'enregistrement et le partage des images au sein de la structure mutualisée.

Ces deux traitements font l'objet de stipulations distinctes aux articles 8.1 et 8.2 de la présente Convention.

Article 9.1 : Traitement relatif au parc de vidéoprotection des Communes

Chaque Commune demeure seule responsable du traitement des données à caractère personnel issues des dispositifs de vidéoprotection qu'elle met en œuvre sur son territoire, conformément à l'article 4 du RGPD.

À ce titre, chaque Commune s'engage à veiller au respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, notamment en matière :

- de licéité, de transparence et de proportionnalité des traitements ;
- d'information des personnes concernées. À ce titre, la commune s'engage à assurer une information visible, actualisée et conforme au RGPD à destination du public, notamment par signalétique, site internet ou tout autre support pertinent, y compris pour les dispositifs interconnectés au CMSU ;
- de respect des durées de conservation des données ;
- de sécurité et de confidentialité des dispositifs et des flux d'images ;
- de mise en œuvre des formalités préalables requises, le cas échéant, notamment les autorisations préfectorales prévues aux articles L. 252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- de documentation du traitement (tenue du registre des activités de traitement) ;
- de coopération avec l'autorité de contrôle compétente (CNIL) en cas de contrôle ou de demande.

Il appartient également à chaque Commune de s'assurer que les dispositifs de vidéoprotection installés sur son territoire sont dûment autorisés, maintenus en conformité technique et juridique, et que toute évolution du traitement (modification du périmètre, ajout d'un traitement algorithmique, etc.) donne lieu à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) lorsque cela est requis.

Article 9.2 : Traitement relatif à la mise en œuvre du CMSU

Le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre du fonctionnement du CMSU et notamment la consultation en temps réel des images, leur enregistrement éventuel, leur journalisation, leur exploitation à des fins de sécurité publique et leur transmission aux autorités habilitées, est mis en œuvre conjointement par la MEL et les communes adhérentes, au sens de l'article 26 du RGPD.

Cette coresponsabilité concerne exclusivement les opérations mutualisées mises en œuvre dans le CMSU.

Elle ne couvre ni les traitements préalables relevant du seul pouvoir de police du Maire (implantation, paramétrage des caméras, autorisation préfectorale, durée de conservation, etc.), ni les traitements postérieurs réalisés de manière autonome par la Commune, tels que l'exploitation locale des images, les extractions à sa propre initiative ou la réponse à des réquisitions indépendantes du CMSU.

La répartition concrète des obligations respectives (registre, AIPD, réponse aux demandes, sécurité, etc.) figure à l'article 8.2.4 du présent contrat.

Article 9.2.1 : Objet du traitement

Le traitement porte sur :

- la consultation en temps réel des images issues des caméras communales reliées au CMSU ;
- l'enregistrement et la conservation temporaire de certaines images selon les règles fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation de vidéoprotection ;
- l'exploitation des images à des fins de sécurité publique ou pour répondre à une demande judiciaire ou administrative ;
- la traçabilité des accès aux données ;
- la transmission des images aux autorités habilitées (police, justice, services préfectoraux, etc.).

Article 9.2.2 : Finalités du traitement

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

- assurer la surveillance des espaces publics au titre de la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ;
- garantir une réactivité opérationnelle en cas d'événement ou d'incident détecté ;
- faciliter la coordination entre services de police municipale, nationale et intercommunale ;
- répondre aux réquisitions judiciaires et aux demandes d'autorités administratives compétentes.

Article 9.2.3 : Engagements des parties

La MEL, en sa qualité de structure d'hébergement et d'opérateur technique du CMSU, s'engage à assurer la sécurité physique et logique de l'infrastructure, ainsi qu'à garantir la traçabilité des accès et le cloisonnement des flux de données entre Communes. La MEL pourra prendre en charge la transmission des images aux autorités judiciaires ou administratives habilitées.

Les Communes, en leur qualité de responsables conjoints, conservent la maîtrise des images issues de leur propre parc de vidéoprotection.

Les parties s'engagent ainsi plus particulièrement, conjointement :

- à restreindre le champ des données personnelles traitées au strict nécessaire ;
- à garantir la confidentialité des données et leur non-utilisation à une fin autre que celles exposées au 8.2.2 ;
- à garantir l'exactitude des données traitées ;
- à respecter une durée de conservation adéquate ;
- à mettre en place toutes les mesures techniques et opérationnelles permettant de garantir la sécurité des données traitées ;
- à documenter les conditions de conformité de traitement.

La MEL s'engage à réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) pour les traitements relevant du CMSU.

Par ailleurs, la MEL s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité adaptées, incluant notamment :

- des accès individualisés et traçables pour chaque agent accédant aux images ;
- un cloisonnement logique des flux entre communes ;
- une surveillance des connexions et des extractions de données.

Chaque Commune reste tenue de réaliser ou de mettre à jour l'analyse d'impact relative à son propre système de vidéoprotection, y compris en cas d'interconnexion.

Les parties s'engagent également, l'une envers l'autre :

- à informer, sans délai, l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits « informatique et libertés » ;
- à notifier à l'autre toute violation de données liée à ces traitements qui serait portée à sa connaissance ;
- à lui apporter son assistance dans la mesure du possible, dans le respect de ses obligations « informatique et libertés ».

Les parties s'engagent enfin pour assurer le respect des droits des personnes concernées :

- dans ce cadre, à leur indiquer clairement, que l'autre partie à cette convention pourra être destinataire de leurs données personnelles ;
- à leur transmettre le nom et les coordonnées d'un référent auprès duquel, elles pourront obtenir davantage d'informations sur ces traitements de données personnelles ou faire valoir un de leur droit.

Article 9.2.4 : Répartition des rôles et responsabilités

Activité	Partie principale responsable	Partie associée
Hébergement technique du CMSU et gestion de l'infrastructure	MEL	-
Mise à disposition des images issues du parc communal	Commune	MEL (accès via CMSU)
Supervision en temps réel via le CMSU	MEL	Commune (droit d'accès à distance ou présence sur site)
Exploitation des images (demande de visionnage, extractions, transmissions)	Commune	MEL (support technique et transmission sur instruction)

Sécurité physique et logique des équipements	MEL	-
Information des personnes concernées (panneaux)	Commune	-
Tenue du registre des traitements	Chaque Partie pour sa part	Transmission croisée à des fins de cohérence
Gestion des demandes de droits (accès, effacement...)	Commune	MEL (appui logistique si nécessaire)
Notification à la CNIL en cas de violation de données	MEL (alerte initiale)	Commune (information, coordination)
Réalisation de l'analyse d'impact (AIPD) CMSU	MEL (pour la réalisation de l'AIPD relatif au CMSU ;	
Réalisation de l'analyse d'impact (AIPD) système communal	Commune	MEL (appui possible sur les éléments liés au CMSU)

Article 10 : Dispositions financières

La MEL prend en charge la totalité des équipements de la salle de supervision et du dispositif de cyber sécurité nécessaire au raccordement de la Commune, ainsi que la rémunération des personnels affectés au CMSU.

La commune verse à la MEL le montant forfaitaire, tel que défini à l'article 5 de la présente convention, représentative de sa quote-part des charges d'équipement et du temps de travail des personnels assurant le visionnage des images.

La Commune pourra modifier le forfait à l'issue de l'année civile et sous réserve d'un préavis de six mois notifié par recommandé avec accusé réception.

La facturation est établie en année N+1.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. La Convention a une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Pour mettre fin à la présente convention, la Commune devra respecter un préavis de six mois adressé à la MEL par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Modification de la Convention

La Convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les Parties.

Ces modifications seront formalisées par la conclusion d'un avenant.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

Pour la Commune XXX

Madame/Monsieur xxx

Pour la MEL :

Monsieur Damien CASTELAIN,
Président de la Métropole Européenne de Lille

CHARTE DEONTOLOGIQUE

DES SYSTEMES DE VIDEO PROTECTION URBAINE

Préambule

La vidéoprotection est aujourd’hui au cœur des actions menées en matière de prévention de la délinquance par les communes de la Métropole et une priorité pour la Métropole Européenne de Lille (MEL). Elle est un outil au service de la politique de sécurité et de la prévention dans le cadre du Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPU).

Si elle participe à la protection des personnes et des biens dans les espaces publics, la vidéoprotection soulève des enjeux majeurs en matière de libertés publiques et de respect de la vie privée. Consciente des enjeux de libertés publiques, la MEL souhaite garantir un usage strictement encadré et transparent, reposant sur des règles claires applicables aux communes et aux personnes filmées.

Par la délibération n°19 C 0232 du 5 avril 2019, le Conseil métropolitain a adopté une charte déontologique des systèmes de vidéoprotection urbaine. Cette charte, révisée par délibération du conseil métropolitain du 24 avril 2025, vise à :

- Fixer les **principes éthiques** régissant l’usage de la vidéoprotection sur le territoire métropolitain ;
- Exposer le cadre juridique **d’installation, de fonctionnement et de contrôle** des systèmes ;
- Encadrer les **droits des personnes filmées**, notamment leur droit d'accès aux images.

Elle s’applique à la MEL ainsi qu’à l’ensemble des communes du territoire métropolitain disposant d’un système de vidéoprotection, afin d’encadrer les pratiques, d’assurer une gouvernance claire et de faciliter l’information du public sur les garanties associées à ces dispositifs.

I. PRINCIPES ENCADRANT L'INSTALLATION DE LA VIDEO PROTECTION

A. Champ d'application de la Charte

La présente charte s'applique aux dispositifs de vidéoprotection installés par MEL et les communes, au titre des finalités prévues à l'article L. 252-1 du Code de la sécurité intérieure, sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille dans le cadre des autorisations délivrées par l'État, qu'ils soient exploités par la commune ou, le cas échéant, interconnectés à un centre de supervision urbain communal, pluri-communal ou métropolitain.

B. Le cadre juridique de l'installation

L'installation de caméras doit respecter le principe de proportionnalité entre les objectifs poursuivis et l'impact potentiel sur la vie privée des personnes filmées. Chaque dispositif de vidéoprotection fait l'objet d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD), conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) ou à la directive Police-Justice.

Chaque commune demeure responsable de l'AIPD concernant son propre système de vidéoprotection. Lorsque des équipements sont interconnectés au Centre Métropolitain de Supervision Urbain (CMSU), la MEL réalise une AIPD spécifique pour les traitements relevant de la supervision mutualisée.

Conformément à la loi, il est interdit de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation ou des logements privés. Tous les dispositifs de vidéoprotection mis en œuvre sur le territoire de la MEL doivent intégrer, lorsque cela est nécessaire, des mécanismes de masquage appropriés permettant de neutraliser la captation involontaire de lieux privés visibles depuis la voie publique. Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection est utilisé à des fins de supervision du trafic incluant la lecture automatisée de plaques d'immatriculation, la finalité poursuivie, la base légale et les conditions de conservation des données doivent être expressément définies dans l'analyse d'impact associée.

C. Autorisation d'installation

L'installation de caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du Préfet du Département du NORD après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, conformément aux articles L. 252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Toute modification du système de vidéoprotection doit être portée à la connaissance du Préfet qui appréciera si une demande de modification de l'autorisation initiale ou une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire. En l'absence d'une telle déclaration, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée à la suite d'un contrôle de la commission départementale de vidéoprotection.

La mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection est subordonnée à l'envoi préalable à la CNIL d'une déclaration de conformité au RU-074 (article R. 253-7 du CSI).

D. Information du public

1. Par affichage sur le terrain

Tout périmètre placé sous vidéoprotection est signalé par des panneaux visibles et permanents, installés de manière à être clairement identifiables par les personnes filmées. Ces panneaux précisent notamment l'existence du système, les finalités poursuivies, ainsi que les coordonnées de l'autorité responsable (commune ou MEL).

Des exemples de ces panneaux et leur signification pourront être consultés par les citoyens sur le site internet de la MEL.

2. Par publication dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune et de la MEL

Avant l'ouverture de tout nouveau dispositif de vidéoprotection, la Commune procède à l'information du public par voie de presse, par son journal municipal ainsi que par une publication sur son site internet. Le plan d'implantation des caméras sera également, à titre d'information, mis à disposition du public sur le site web de la MEL (www.lillemetropole.fr).

Le texte de la présente Charte sera tenu à la disposition du public et mis en ligne sur le site web de la MEL (www.lillemetropole.fr).

3. Liste recensant les dispositifs

Chaque Commune tient à jour une liste des équipements autorisés, transmise à la MEL. Celle-ci les centralise et les met à disposition du public via son site internet (www.lillemetropole.fr).

II. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

A. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

Les agents des communes et les agents de la MEL peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dont la mise en œuvre est prévue à l'article L. 251-2, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département concerné. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de cette commune.

Les agents sont soumis :

- au secret professionnel et à l'obligation de discréetion professionnelle (art. L. 121-6 et L.121-7 du Code général de la fonction publique) ;
- aux sanctions pénales prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal en cas de

violation du secret professionnel.

Il leur est strictement interdit :

- d'utiliser les images à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation préfectorale ;
- de consulter des séquences en dehors des missions de sécurité et de prévention ;
- de divulguer ou de copier les contenus visualisés, sous quelque forme que ce soit.

La MEL et les communes veillent à ce que la formation de chaque agent comporte une actualisation de la réglementation et des principes inscrits dans la Charte déontologique de la MEL en matière de vidéoprotection. Chaque agent, utilisateur du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

B. Conditions d'accès aux salles d'exploitation

La MEL et les Communes assurent respectivement la confidentialité de leur centre de supervision urbaine grâce à des règles de protection et de contrôle d'accès aux locaux concernés.

L'accès aux centres de supervision urbain, qu'ils soient communaux, pluri-communaux ou mutualisés à l'échelle métropolitaine est strictement encadré. Il est :

- réservé aux agents habilités ;
- subordonné à un système de contrôle d'accès sécurisé (badge, code, double vérification) ;
- consigné dans un registre nominatif, indiquant les noms, fonctions, horaires et motifs d'accès.

Ce registre peut être consulté :

- par les autorités compétentes (maire ou président de la MEL);
- par les membres de la commission de déontologie ;
- ou à des fins de contrôle par les organes de régulation comme la CNIL ou la commission départementale de vidéoprotection.

Toute personne extérieure au service ne peut accéder au centre de supervision qu'à titre exceptionnel :

- sur autorisation écrite de l'autorité compétente (maire ou président de la MEL) ;
- après présentation d'un motif légitime et vérifiable ;
- avec signature d'un engagement de confidentialité.

Les membres de la Commission de déontologie peuvent réaliser des visites inopinées des centres de supervision.

Chaque agent, ayant, dans le cadre de ses fonctions, connaissance de faits susceptibles de caractériser un manquement aux règles d'accès aux installations ou aux règles de traitement, d'accès et de contrôles des images enregistrées, les signale sans délai à la Présidence de la commission de déontologie, que ces faits se soient déjà produits ou soient très susceptibles de se produire.

La Commission de déontologie est informée sans délai de tout incident majeur relatif à l'accès physique ou logique aux installations ou au traitement, à l'accès et au contrôle des images enregistrées par les systèmes de vidéoprotection.

III. MODALITES DE TRAITEMENT, D'ACCES ET DE CONTROLE DES IMAGES ENREGISTREES

A. Règles de conservation des images et de destruction

La durée de conservation des enregistrements est fixée par la réglementation à 30 jours maximum, sauf dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L. 252-5 du code de la sécurité intérieure.

Par souci de proportionnalité et conformément à l'arrêté préfectoral, la MEL limite cette durée à 15 jours pour la conservation des images issues de ses propres caméras.

Pour les caméras des communes, la détermination de la durée de conservation des images issues de leurs caméras relève exclusivement de leur décision et a été fixée à 30 jours.

Les systèmes de vidéoprotection sont configurés pour effacer automatiquement les images au terme de ce délai.

Toute reproduction ou copie des enregistrements, sous quelque forme que ce soit, par le personnel est interdite.

B. Règles de visualisation des images et de communication des enregistrements

La visualisation des images de vidéoprotection est autorisée pour tous les agents identifiés dans les autorisations préfectorales.

La relecture des enregistrements est autorisée uniquement sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire. Dans le cadre du CMSU, la relecture des enregistrements est également autorisée sur demande du traitement d'une réquisition judiciaire par la commune concernée.

Toute extraction d'images sur support numérique est interdite sauf sur réquisition écrite d'une autorité judiciaire compétente ou par la prescription par une personne habilitée au sein de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure (voir aussi, Cour de cassation, Pourvoi n° 23-81.591, 21 novembre 2023).

Seul un officier de police judiciaire, son représentant dûment mandaté, ou une personne habilitée au sein de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Les consultations d'images en différé (relecture) et les extractions sont consignées dans un registre spécifique comprenant notamment :

- le nom et la qualité de la personne demandant la consultation et/ou la copie des images ;
- la date et l'heure de la réquisition ;
- les plages horaires des faits ;
- Le lieu où ont été collectées les images ;
- la date de remise et l'identité du réceptionnaire.

Ce registre est conservé à des fins de contrôle *a posteriori* et peut être consulté par les membres de la commission de déontologie.

C. Exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction. Cet accès est de droit.

La personne qui souhaite avoir accès aux images formule sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du représentant légal de la ville ou de la MEL désigné dans l'autorisation d'exploitation délivrée par la préfecture.

Le responsable du système de vidéo protection accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai et conjointement la présidence de la commission de déontologie et le délégué à la protection des données de cette demande et procède à une première relecture des images afin de vérifier la motivation de la demande et l'intérêt à agir du demandeur. Il vérifie notamment le type d'évènement enregistré et la présence du demandeur sur les images.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre de la commission de déontologie.

Le requérant pourra en obtenir une copie dès lors qu'il sera seul sur les images, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucune autre personne ou que celles-ci auront été floutées.

La demande d'accès peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée et elle est signée du représentant légal du responsable de traitement compétent : MEL ou commune. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé. L'introduction d'un recours contentieux ne suspend pas le délai de conservation des données qui doivent être détruites à l'issue d'un délai de 30 jours ou de 15 jours.

Conformément à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

IV. DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DE LA CHARTE AU TRAVERS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Afin de garantir un usage proportionné, transparent et éthique des dispositifs de vidéoprotection déployés sur son périmètre, la Métropole Européenne de Lille a institué une **commission de déontologie** par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 octobre 2017.

A. Composition et fonctionnement

La commission de déontologie est placée sous la présidence de la référente déontologue et alerte de la MEL.

La commission est composée de:

- représentants de la MEL ;
- représentants des communes membres (membres de chaque groupe métropolitain)
- représentants de l'État ;
- membres issus de la société civile (personnalités qualifiées, associations d'usagers, citoyens tirés au sort) ;
- le délégué à la protection des données de la MEL.

La liste des membres de la commission est définie en annexe 2 de la présente Charte.

Elle se réunit :

- au minimum une fois par an en séance ordinaire ;
- à tout moment, à l'initiative de sa présidente, lorsque les circonstances le justifient.

B. Missions et pouvoirs

La commission de déontologie :

- exerce un contrôle *a posteriori* des conditions d'utilisation des systèmes de vidéoprotection;
- est consultée pour toute modification ou extension significative des dispositifs de vidéoprotection
- émet des recommandations publiques ou internes destinées à améliorer les pratiques ;
- peut effectuer des visites inopinées du centre de supervision ;
- rédige un rapport annuel remis au Conseil métropolitain, publié sur le site internet de la MEL.

La commission de déontologie est tenue informée de tout incident significatif concernant :

- l'accès physique ou logique aux installations ;
- le traitement, l'accès et le contrôle des images enregistrées par les systèmes de vidéoprotection
- une violation de la présente charte ;
- une réclamation citoyenne ou institutionnelle.

ANNEXE 1 : TEXTES APPLICABLES

La Constitution de 1958 en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

La convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans :

- Son article 8 qui dispose que toute personne da droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- Son article 11 qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

Loi n °78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Code de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection.

Circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection (abroge circulaires des 22 octobre 1996 et 26 octobre 2006).

Code civil – article 9

Code pénal – article 226-1, articles 226-13 et 226-14

Décret du 17 octobre 1996 (conditions d'installation des caméras)

Délibération 17 C 0938 du conseil métropolitain en date du
19/10/2017

ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Préfecture – le directeur de cabinet ou son représentant

L'élu métropolitain en charge de la thématique vidéo protection

urbaine 2 représentants de la direction Patrimoine - Sécurité de la

MEL

Le Délégué à la protection des données personnelles métropolitain (DPO)

Les Représentants des communes (1 représentant par groupe politique du conseil de la MEL) 2 personnes qualifiées nommées par le Président de la MEL

Le Référent déontologue de la MEL qui en assurera la Présidence

MANDAT DE REPRESENTATION RELATIF AUX REQUISITIONS JUDICIAIRES DANS LE CADRE DU CENTRE METROPOLITAIN DE SUPERVISION URBAIN (CMSU)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de [Nom de la commune], représentée par son maire par [nom et prénom], habilité en vertu de la délibération [...], dont l'adresse du siège est située [adresse complète].

Ci-après dénommée "le Mandant",

D'UNE PART,

ET

La Métropole Européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège situé 2 boulevard des Cités Unies, 59800 Lille, représentée par Damien Castelain, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée "le Mandataire",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du mandat

Par les présentes, le Mandant donne expressément mandat au Mandataire, qui accepte, aux fins de transmettre, en son nom et pour son compte, toutes données personnelles, et notamment des images dans le cadre des réquisitions judiciaires adressées à la Commune dans le cadre de l'exploitation du Centre Métropolitain de Supervision Urbain (CMSU), relevant de la compétence de la Métropole Européenne de Lille.

Ce mandat porte exclusivement sur les réquisitions émanant de l'autorité judiciaire et concernant des données ou enregistrements issus du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune, opérés techniquement par le CMSU.

Article 2 – Cadre juridique

Le présent mandat est conclu dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale, notamment ses articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 relatifs aux réquisitions judiciaires, des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection et du RGPD. Le Mandataire s'engage à respecter strictement les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des systèmes d'information.

Article 3 – Pouvoirs confiés au Mandataire

Le Mandataire est habilité à :

- Accéder aux enregistrements conservés par la Commune dans les conditions légales et réglementaires ;
- Procéder à l'extraction des séquences vidéo demandées ;
- Transmettre les extraits vidéo ou toutes autres données sollicitées directement à l'autorité de police judiciaire requérante ;
- Tenir un registre détaillé et confidentiel des réquisitions traitées pour le compte de la commune ;
- Informer sans délai le Mandant du traitement de la réquisition.

Article 4 – Engagements du Mandataire

Le Mandataire s'engage à :

- Ne traiter que les réquisitions conformes aux dispositions légales en vigueur ;
- Garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données extraites ;
- N'opérer aucun usage des données à des fins autres que celles strictement nécessaires au traitement des réquisitions ;
- Ne conserver aucune copie inutile des données au-delà des délais légaux ou techniques ;
- Se conformer aux consignes spécifiques qui pourraient être transmises par le Mandant.

Article 5 – Engagements du Mandant

Le Mandant s'engage à :

- Fournir au Mandataire toutes les informations utiles à l'identification des zones vidéo concernées au regard des réquisitions réceptionnées ;
- Informer sans délai le Mandataire de toute modification affectant le périmètre ou les modalités de vidéoprotection ;
- Coopérer pleinement pour toute difficulté d'interprétation ou de traitement d'une réquisition.

Article 6 – Durée du mandat

Le présent mandat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature. Le présent mandat peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie demeure responsable de ses actes et engagements propres. Le Mandataire agit en qualité de représentant et ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une réquisition irrégulière ou erronée.

Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges

Le présent mandat est régi par le droit français. Tout litige relatif à son exécution sera soumis à une tentative de règlement amiable préalable. En l'absence de résolution, compétence expresse est donnée au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A XXX, le XXX.

Pour la Commune de [nom]

[Nom, fonction, signature]

"*Lu et approuvé, bon pour pouvoir*"

Pour la Métropole Européenne de Lille

Le Président

"*Lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat*"